

Ministère des  
Affaires Etrangères.

Copie.

Direction des Affaires Politiques  
et commerciales.

Le Caire, le 7 juin 1934.

No 38.34/2  
52.

Monsieur le Ministre,

En vue de préciser la portée du Traité d'Amitié signé au Caire en date de ce jour, le Gouvernement Egyptien, étant donné que les citoyens suisses ont bénéficié jusqu'à présent en Egypte, comme protégés de certaines Puissances, du régime applicable aux ressortissants des dites Puissances, confirme que l'exercice par le Conseil Fédéral Suisse du droit de légation en Egypte, en conformité du Traité, ne peut être interprété comme un abandon de ce traitement et que les citoyens suisses continueront à pouvoir en bénéficier comme par le passé.

Il est entendu que cette situation ne confère à la Suisse ni la qualité de Puissance capitulaire, ni aucun autre droit nouveau.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

(signé) A. Yehia.

A Son Excellence  
Monsieur Henri MARTIN,  
Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire  
de la Confédération Suisse

LE CAIRE.

